



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 17/12/2020

DÉCISION

CD-2017-CWaPE-0471

RFP 064 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL DE GAZ SUR LE SITE D'HYDROMETAL À ENGIS

*rendue en application de l'article 16ter, §1^{er} du décret du 19 décembre 2002 relatif
à l'organisation du marché régional du gaz*

1. CADRE LEGAL

L'article 2, 17°*bis* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « Décret gaz »), tel qu'inséré par les décret du 21 mai 2015, définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

« un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau et dans lequel, soit :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ;

b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

L'article 16*ter*, §1^{er} du Décret gaz inséré par le décret du 21 mai 2015 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 prévoit que « Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou de l'acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau fermé professionnel fait vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau. Les conditions, modalités, la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle, les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, ainsi que la redevance à payer pour l'examen du dossier, et la redevance à payer pour l'examen du dossier sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

2. RETROACTES

En date du 19 juin 2020, la SA Hydrometal a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation d'un RFP de gaz sur le site d'Hydrometal, situé rue du Parc industriel, 3 à 4480 ENGIS et qui aura vocation à alimenter en gaz un seul client aval, l'ASBL Centre de Recherche Métallurgiques (ci-après « CRM »)

Par courrier du 7 juillet 2020, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 18 août 2020, Hydrometal a communiqué à la CWaPE les documents et informations complémentaires requis.

Au vu des pièces constituant le dossier, des exigences posées au chapitre II de l'AGW RFP, le caractère complet du dossier a été constaté par courrier du 1^{er} septembre 2020.

La redevance de 2000 Euros fixée par l'article 6, §2 de l'AGW RFP – indexée à 2.015,15 Euros pour l'année 2020 – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 25 septembre 2020.

La demande a été déclarée recevable en date du 25 septembre 2020 et a fait l'objet d'un courrier de la CWaPE du 16 octobre 2020.

L'avis du gestionnaire de réseau de distribution auquel le RFP sera raccordé, sollicité le 30 septembre 2020, a été reçu par la CWaPE par courriel du 15 octobre 2020.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet consiste en la création d'un RFP de gaz sur le site situé Rue du Parc industriel, 3 à 4480 ENGIS dont Hydrometal serait le gestionnaire et qui desservirait un bâtiment mis à disposition d'un client aval, CRM.

En 2014, Hydrometal a commencé un projet de recherche avec le CRM, l'Université de Liège et [REDACTED] au sein d'un projet financé par la Région wallonne, la Reserve Metallurgy.

Dans le cadre de ce projet, en 2016, Hydrometal a décidé d'investir dans un prototype de four à plasma, qui serait implanté dans un bâtiment se trouvant en site propre. Dans ce cadre, des travaux pour l'alimentation en électricité et en gaz du bâtiment destiné à abriter ce four à plasma ont été réalisés en 2017 et 2018.

En 2017, le projet de four à plasma a été remis en question en raison des coûts d'investissement trop importants. De son côté, CRM, dont les installations principales sont sises au Sart-Tilman et qui avait également pour projet d'investir dans un four plasma pour d'autres applications, a été également confronté à diverses contraintes financières et techniques.

Dès lors, Hydrometal et CRM se sont accordés sur la construction d'un four à plasma pouvant réaliser à la fois les essais d'Hydrometal et ceux de CRM.

Fin 2018, vu l'impossibilité de réaliser le projet au Sart-Tilman, Hydrometal et CRM se sont accordés pour que CRM installe une antenne le site d'Hydrometal afin d'y construire et exploiter le four à plasma, Hydrometal disposant déjà d'un permis d'environnement pour la construction d'un four à plasma ainsi que des raccordements électriques et au gaz à proximité du hall devant abriter le four à plasma.

La présente demande a pour objet l'autorisation d'un RFP permettant à Hydrometal de redistribuer du gaz en provenance du réseau public, via ses installations privatives, afin d'alimenter les installations de CRM.

La création du RFP est justifiée sur base de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 3 de l'AGW RFP, à savoir : au minimum 75% du gaz consommé sur le site l'est par le gestionnaire du réseau fermé professionnel (ci-après « GRFP ») et les sociétés qui lui sont liées ET le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

La durée d'exploitation du RFP sera basée sur la durée du bail, soit pour une durée de 10 ans renouvelable plusieurs fois par période de 2 ans.

Les plans et schémas reproduits ci-dessous identifient le périmètre du site industriel et du réseau fermé professionnel de gaz (CRM occupera le Hall 4).

IMAGES CONFIDENTIELLES

4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 16ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret gaz et l'article 8 de l'AGW RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport auquel le RFP entend se raccorder.

Sollicité par courriel du 30 septembre 2020, RESA a précisé, par courriel du 15 octobre 2020, qu'il marquait son accord pour la création du réseau fermé professionnel.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1. Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 17°bis du Décret gaz : « "réseau fermé professionnel" : un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau et dans lequel, soit : a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avals se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

5.1.1. Réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 du décret gaz et qui distribue du gaz

Il ressort du dossier de demande que le réseau de gaz d'Hydrometal ne constitue ni une conduite directe ni un réseau sur lequel un gestionnaire de réseau de réseau ou de transport dispose d'un droit de jouissance et qu'il distribuera bien du gaz à un client final.

5.1.2. Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 17°bis du Décret gaz)

Hydrometal a produit des plans géographiques et techniques sur lesquels est identifié le périmètre du RFP. Celui-ci se situe sur un site industriel géographiquement limité composé de 2 parcelles cadastrales contigües, sur lequel Hydrometal est implanté et sur lequel un hall sera mis à disposition de CRM.

5.1.3. Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis du Décret gaz)

Le RFP n'alimentera pas de clients avals résidentiels, l'unique client aval, CRM, étant un client professionnel.

5.1.4. Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du RFP (article 2, 17°bis du Décret gaz ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)

La demande d'autorisation du RFP est justifiée sur base de l'hypothèse prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2° et alinéa 3 de l'AGW RFP, à savoir que :

- le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du GRFP et des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités de gaz consommées sur le site du RFP ;

ET

- le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

5.1.4.1. Consommation de gaz sur le site du RFP

Le demandeur a produit le relevé, établi par son fournisseur de gaz, de ses consommations en gaz sur le site pour l'année 2019 ainsi qu'une estimation de la consommation annuelle future de l'installation de CRM.

La consommation de gaz d'Hydrometal pour l'année 2019 s'élève à [REDACTED] MWh, sachant que la plupart des installations consommant du gaz n'ont été raccordées au réseau qu'au mois d'août 2019.

La consommation annuelle de gaz de l'installation de CRM a quant à elle été estimée à [REDACTED] MWh.

Le gestionnaire du réseau fermé professionnel, Hydrometal, consommera dès lors pour son propre usage au minimum plus de 97% du gaz consommé sur le site du RFP.

5.1.4.2. Absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables

Hormis le cas où le demandeur disposerait d'une note motivée du gestionnaire de réseau public concerné concluant que le raccordement au réseau public du client aval est techniquement ou économiquement déraisonnable, l'AGW RFP ne précise pas les cas dans lesquels le raccordement au RFP est présumé techniquement et économiquement justifié.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce, si le client aval s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des

conditions techniques ou économiques raisonnables. Il y a dès lors lieu de procéder à une comparaison de la faisabilité technique et des coûts entre l'option du raccordement direct de CRM au réseau public et l'option du raccordement de CRM aux installations de gaz d'Hydrometal.

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement du client aval au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, Hydrometal a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de CRM au réseau de RESA :

- L'estimation des coûts pour un nouveau raccordement au réseau de RESA, réalisée par RESA par courriel du 30 avril 2020. Pour faire suite à l'interpellation de la CWaPE, RESA a confirmé, par courriel du 30 juin 2020 qu'au vu des spécificités du dossier, au sujet duquel il avait déjà été échangé préalablement, le dossier pouvait être instruit sur base de cette estimation, sans que la réalisation d'une étude détaillée soit nécessaire ;
- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour les travaux et équipements à réaliser/placer en terrain privé afin de permettre l'alimentation de l'installation de CRM au départ du raccordement au réseau de RESA. Le poste de détente de RESA qui alimenterait CRM devra être placé à côté de celui d'Hydrometal, le long de la Rue du Parc industriel, et à l'opposé, sur le site, du hall 4 qui abritera les installations de CRM. Cela impliquera la construction, en parallèle de la conduite interne alimentant les installations d'Hydrometal, d'une seconde conduite traversant le site d'Hydrometal afin d'acheminer le gaz au hall 4.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de CRM au départ des installations de gaz d'Hydrometal via la mise en œuvre d'un RFP :

- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour les travaux et équipements à réaliser/placer afin de raccorder l'installation de CRM aux installations de gaz d'Hydrometal¹.

Les coûts des deux options de raccordement peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT DE CRM AU RESEAU de RESA	RACCORDEMENT DE CRM AU RFP
Estimation RESA	[REDACTED] €	Néant. Aucune modification du raccordement d'Hydrometal n'est à prévoir.
Devis sous-traitant	[REDACTED] €	[REDACTED] €
TOTAL	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	2607%	3,8%

¹ Aucun coût d'adaptation du raccordement existant au réseau public de RESA n'est à prévoir.

5.2. Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client. (...) »

5.2.1. Statut (article 2, §1^{er} de l'AGW relatif aux RFP)

Hydrometal est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Engis.

5.2.2. Droit de jouissance sur le réseau (article 2, §2 de l'AGW relatif aux RFP)

Le demandeur a produit une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle il déclare être propriétaire de l'ensemble des installations qui feront partie du périmètre du réseau fermé professionnel. Par ailleurs, il ressort des extraits du Registre cadastral qu'Hydrometal est propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie sur les deux parcelles contiguës sur lesquelles sera établi le réseau fermé professionnel. Celui-ci disposera dès lors d'un droit de jouissance sur le réseau fermé professionnel.

5.2.3. Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de CRM reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle du réseau de gaz d'Hydrometal et de leur souhait de pouvoir connecter leur future installation à ce réseau.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du RFP, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP ;

Le demandeur a ainsi produit un schéma reprenant les différents dispositifs de sécurité du réseau fermé professionnel de gaz.

Hydrometal dispose en outre d'un service mécanique qui compte 3 personnes en internes et plusieurs externes dont le nombre varie en fonction du besoin (minimum 4 ETP). Toutes les opérations de maintenance des équipements de gaz sont confiées à des sociétés spécialisées.

Enfin, des contrôles périodiques sont réalisés tous les 3 ans, permettant ainsi de contrôler et d'assurer la fiabilité et la sécurité des installations de gaz.

6. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 2, 17bis et 16ter, §1^{er} du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 2 à 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'autorisation du RFP introduite auprès de la CWaPE le 19 juin 2020 ;

Vu les compléments apportés par le demandeur le 18 août 2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le réseau de gaz distribuera du gaz à un client final et ne constitue ni une conduite directe, ni un réseau géré par un gestionnaire de réseau de distribution ou de transport ;

Considérant que le RFP sera situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partages de services géographiquement limité ;

Considérant qu'Hydrometal, gestionnaire du réseau fermé professionnel, consommera à lui seul plus de 75 % de la consommation totale du site ;

Considérant que l'option d'un raccordement direct de CRM au réseau public de RESA serait 2607 % plus chère que l'option d'un raccordement de CRM aux installations de gaz d'Hydrometal via la mise en œuvre d'un RFP ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater que CRM ne dispose pas, comparativement à la possibilité de se raccorder directement aux installations de gaz d'Hydrometal via la mise en œuvre d'un RFP, d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant qu'Hydrometal est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Engis ;

Considérant qu'Hydrometal disposera d'un droit de jouissance sur les installations de son RFP de gaz ;

Considérant que la capacité technique d'Hydrometal à gérer son RFP a été démontrée ;

Eu égard à ce qui précède :

Article 1 : La CWaPE **autorise** la création d'un réseau fermé professionnel de gaz sur le site d'Hydrometal SA rue du Parc industriel, 3 à 4480 ENGIS.

Article 2. La CWaPE **désigne** Hydrometal SA en tant que gestionnaire du réseau fermé professionnel de gaz.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

7. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande introduit par Hydrometal SA le 19 juin 2020
2. Courriel d'Hydrometal du 18 août 2020 (compléments)
3. Courriel de RESA du 15 octobre 2020

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments

d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).